

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

DÉCISION DU MAIRE**RELATIVE AU VERSEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE VERSÉE A L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ -2026**

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants,
- La délibération n°20/05/02 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020, chargeant, le Maire, par délégation du Conseil municipal, en application des dispositions de l'article L. 2122-22, 22°, du Code Général des Collectivités Territoriales, « d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre »,
- La délibération n°25/06/15 du Conseil municipal en date du 7 juin 2025 autorisant le Maire à adhérer à l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF),
- L'arrêté municipal n° AA-2023-075 en date de 12 juin 2023 donnant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Jean-Jacques COQUELET,
- La facture n°2026-558 en date du 30 janvier 2026 présentée par l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF),

CONSIDÉRANT :

- L'intérêt pour la commune d'adhérer à l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) afin de bénéficier de son accompagnement, de ses informations et de ses services aux collectivités,
- Que cette adhésion est soumise à une cotisation fixée à 2 590.00 €,
- La volonté de la commune de reconduire son adhésion pour l'année 2026,
- Qu'il appartient au Maire de procéder au règlement de la cotisation annuelle au titre de l'année 2026,

D É C I D E

Article 1 : De renouveler son adhésion à l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF) au titre de l'année 2026.

Article 2 : La cotisation annuelle d'un montant de 2 590.00 € sera versé à l'Association des Maires de France et des Présidents d'intercommunalité (AMF). Cette dépense sera imputée au budget communal.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Val-de-Reuil est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un compte-rendu de délégation auprès du Conseil municipal et sera enregistrée au Registre des délibérations de la commune.

Le maire certifie que la présente décision a été télétransmise en Préfecture de l'Eure, au titre du contrôle de la légalité le :
et qu'elle a été notifiée aux intéressés.

Le Maire

Fait à Val-de-Reuil, le

13 MARS 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**

M. Julien BERNARD

Accusé de réception en préfecture
027-212707012-20260313-DCM-2026-017-AR
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception en préfecture : 16/03/2026